



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 4 avril 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Joyce Aluoch, juge président
M. le Juge Geoffrey Henderson
M. le Juge Chang-ho Chung

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

**Version publique expurgée
de ICC-01/05-01/08-3512**

**Observations et proposition d'instructions des Représentants légaux des victimes
suite à l'Ordonnance de la Chambre ICC-01/05-01/08-3500-Conf**

**Origine :
Représentante légale des victimes
Bureau du conseil public pour les victimes**

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Peter Haynes

Les représentants légaux des victimes

Me Marie Edith Douzima-Lawson

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Mme Caroline Walter

Le Bureau du conseil public pour la

Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Historique procédurale

1. Le 22 juillet 2016, la Chambre de première instance III (la « Chambre ») a rendu une ordonnance enjoignant au Bureau du Procureur, au Fonds au profit des victimes, à la Défense, au Bureau du conseil public pour les victimes et à la Représentante légale des victimes (séparément le « BCPV », et la « RLV » ; conjointement « les Représentants légaux des victimes ») de déposer des observations sur les réparations au plus tard le 15 septembre 2016. La Chambre ordonnait également au Greffe de déposer une liste d'experts en matière de réparations¹. Suite à la demande du Fonds au profit des victimes, la Chambre a reporté le délai pour soumettre des observations en matière de réparations au 31 octobre 2016².

2. Le 31 octobre 2016, le Bureau du Procureur³, le Fonds au profit des victimes⁴, la Défense⁵ et les Représentants légaux des victimes⁶ ont déposé leurs observations sur les réparations.

3. Le 22 décembre 2016, le Greffe a soumis une liste d'experts afin d'assister la Chambre dans ses décisions concernant les réparations⁷.

¹ Voir l'« Order requesting submissions relevant to reparations » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-3410, 22 juillet 2016 ; voir aussi l'« Order on the Registry request for extension of time to identify experts » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-3453, 28 octobre 2016, p. 6.

² Voir l'« Order on the Requests for extension of time to file submissions relevant to reparations » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-3429, 25 août 2016 ; voir encore l'« Order on the Trust Fund for Victims' request for an extension of the time limit » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-3442, 7 octobre 2016, p. 5.

³ Voir les « Prosecution's Observations on Reparations », n° ICC-01/05-01/08-3454 et Annexes, 31 octobre 2016.

⁴ Voir les « Observations relevant to reparations », n° ICC-01/05-01/08-3457, 31 octobre 2016.

⁵ Voir les « Defence observations on reparations », n° ICC-01/05-01/08-3458-Conf et n° ICC-01/05-01/08-3458-Red, 31 octobre et 1^{er} novembre 2016 (respectivement).

⁶ Voir les « Submissions relevant to reparations », n° ICC-01/05-01/08-3455, 31 octobre 2016 ; ainsi que les « Observations de la Représentante légale des victimes relativement aux réparations », n° ICC-01/05-01/08-3459-Conf et n° ICC-01/05-01/08-3459-Red, 31 octobre et 25 novembre 2016 (respectivement).

⁷ Voir la « List of Proposed Experts Pursuant to Trial Chamber III's Decisions ICC-01/05-01/08-3410 of 22 July 2016, ICC-01/05-01/08-3442 of 7 October 2016 and ICC-01/05-01/08-3453 of 28 October 2016 », n° ICC-01/05-01/08-3487 et Annexes confidentielles¹ à 28, 22 décembre 2016. Voir aussi la « Transmission of Expert's Application Form and Curriculum Vitae pursuant to Trial Chamber Order ICC-01/05-

4. Le 21 février 2017, la Chambre a rendu une ordonnance informant la Défense et les Représentants légaux des victimes (« les parties ») qu'elle envisage désigner un ou plusieurs experts, conformément à l'article 97(2) du Règlement de procédure et de preuve. Elle a invité les parties à se prononcer conjointement, ou individuellement le cas échéant, sur les quatre experts qu'elle a identifiés, ainsi qu'à déposer éventuellement des instructions conjointes aux experts qui seront désignés, au plus tard le 3 mars 2017 (l'« Ordonnance »)⁸.

5. Le 28 février 2017, les parties ont introduit devant la Chambre une demande d'extension de délai jusqu'au 3 avril 2017⁹. Le 2 mars 2017, la Chambre a fait droit à leur demande¹⁰.

6. La présente soumission est déposée confidentielle suivant le niveau de classification retenue par la Chambre.

II. Observations concernant les experts identifiés par la Chambre

7. Les parties ont eu plusieurs rencontres de concertation afin de discuter des questions identifiées par la Chambre. Toutefois, un accord n'a pas pu être trouvé et elles déposent donc des soumissions séparées.

8. Les Représentants légaux des victimes, après avoir examinés les *curricula vitae* des quatre experts, considèrent que l'expertise [EXPURGÉ] apparaît plutôt théorique.

01/08-3500-Red of 21 February 2017 », n° ICC-01/05-01/08-3502 et n° ICC-01/05-01/08-3502-Conf-Anx, 24 février 2017.

⁸ Voir l'« Order inviting submissions on experts » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-3500-Conf et n° ICC-01/05-01/08-3500-Red, 21 février 2017.

⁹ Voir la « Demande d'extension de délai suivant « Order inviting submissions on experts », ICC-01/05-01/08-3500-Conf », n° ICC-01/05-01/08-3503, 28 février 2017 (notifiée le 1^{er} mars 2017).

¹⁰ Voir l'« Order on "Demande d'extension de délai suivant « Order inviting submissions on experts », ICC-01/05-01/08-3500-Conf" » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-3505, 2 mars 2017.

Par contre, elles estiment que les trois autres experts remplissent les critères pour assister la Chambre dans ses déterminations sur les réparations.

9. Les Représentants légaux des victimes suggèrent à titre préliminaire la nomination d'un collègue d'experts qui puissent présenter un rapport conjoint et inclusif.

10. En ce qui concerne [EXPURGÉ], celle-ci semble avoir une expertise conséquente en ce qui concerne la prise en charge psychologique/psychosociale des victimes, bien qu'étant de formation neuropsychiatrique. Le travail que celle-ci a pu effectuer comme expert [EXPURGÉ] est également de nature à conforter son expertise aux fins d'éclairer la mise en œuvre de programmes de réparations appropriées aux besoins des victimes. Les Représentants légaux des victimes sont également intéressées à explorer l'étendue de ses connaissances eu égard à la nature transgénérationnelle des préjudices subis par les victimes.

11. Quant à [EXPURGÉ], son expertise portant sur l'identification des types de préjudices soufferts par les victimes de crimes commis à grande échelle, ainsi que sur une éventuelle priorisation nécessaire de certaines prises en charge et sur les modalités adaptées de prises en charge des préjudices identifiés semblent particulièrement adaptée à la présente affaire. De plus, les Représentants légaux des victimes notent son expertise sur les préjudices découlant de la commission de crimes de genre; ainsi que le fait qu'elle a [EXPURGÉ], ce qui constitue une expérience pertinente en l'espèce.

12. [EXPURGÉ] dispose d'une expertise pertinente, en particulier en ce qui concerne les traumatismes continus et la manière de les aborder à travers des programmes ciblés pour des victimes de crimes commis à grande échelle. Les Représentants légaux des victimes soutiennent donc favorablement son implication

au stade actuel de la procédure, d'autant plus que [EXPURGÉ] a déjà fournie une expertise appréciable [EXPURGÉ] au stade des réparations.

13. Enfin, à la lumière des domaines d'expertise couverts par les personnes ci-dessus mentionnées et des besoins des victimes déjà identifiées, les Représentants légaux des victimes souhaiteraient également demander à la Chambre de bien vouloir considérer la désignation d'un expert supplémentaire, notamment d'un médecin centrafricain, pour sa connaissance du pays, du contexte et des victimes. Au cours des deux dernières semaines, la RLV a engagé des consultations en vue de trouver des personnes qui pourraient être qualifiées d'experts sans pour autant pouvoir finaliser cette démarche. Si la Chambre devait considérer cette proposition, la RLV pourrait proposer des noms de possibles experts nationaux dans un délai fixé par la Chambre.

III. Instructions aux experts

14. Les Représentants légaux des victimes notent les sujets identifiés par la Chambre et considèrent que des sous-thèmes pourraient être développés par les experts éventuellement désignés. Les Représentants légaux proposent les dits sous-thèmes par domaines, tels qu'identifiés par la Chambre dans son Ordonnance du 21 février 2017 et sous forme de questions qui pourraient servir de base pour des instructions aux dits experts. Lorsque la Chambre rendra une décision sur la désignation d'experts en matière de réparations, les Représentants légaux indiquent leur disponibilité à identifier les sujets devant être traités par chacun des experts désignés (que ceux-ci soumettent un rapport conjoint ou non), si la Chambre devrait considérer cette approche utile et opportune. Enfin, les Représentants légaux se réservent le droit de saisir éventuellement la Chambre sur toute question relative à la désignation d'experts en matière de réparations si les intérêts de leurs clients le nécessitent.

A. L'identification des victimes et des groupes de victimes éligibles aux fins de la présente procédure en réparations

- Dans le contexte centrafricain aujourd'hui, quels sont les enjeux pour l'identification des victimes ? (aperçu des réalités politiques, économiques et socio-culturelles ; contexte de pays en crise et en développement) ;
- En vue des enjeux identifiés, quelle méthodologie devrait être mise en place afin d'identifier les victimes ? (distinction entre victimes directes et indirectes ; la question du grand nombre de victimes ; la question des intérêts des repreneurs d'actions des victimes décédées et des victimes personnes morales) ;
- Quelles méthodologies devraient être adoptées aux fins de l'identification des victimes :
 - déplacées à l'intérieur du pays ;
 - déplacées à l'extérieur du pays ;
 - se trouvant dans des camps de déplacés ou de réfugiés ?
- Quelle notion de famille doit être retenue dans le contexte centrafricain ? (valable pour tous les préjudices incluant la question des repreneurs d'action des victimes décédées)
- Quelles présomptions et preuves indirectes pourraient être reconnues aux fins de la détermination des préjudices dans la présente affaire ?

B. Types de préjudices subis par les victimes directes et indirectes suite aux crimes pour lesquels M. Bemba a été condamné

Questions générales

- Quels sont les différents types de traumatismes subis par les victimes en tenant compte du type de crimes dont les victimes ont souffert, ainsi que des modalités et circonstances de la commission des dits crimes ?

- Comment prendre en compte de manière appropriée les préjudices multiples subis par les victimes qui ont souffert de plusieurs crimes ?
- Comment les préjudices transgénérationnels se transmettent-ils ? Quels sont leur nature et leur impact ? Comment les prendre en compte pour les victimes directes et indirectes ? Comment les évaluer ?
- Comment distinguer entre les conséquences des préjudices subis du fait de la victimisation liée à la présente affaire et les préjudices qui ont pu naître du fait d'évènements postérieurs liés au contexte de crise et de développement du pays?

Questions liées aux préjudices psychologiques

- Est-il possible d'établir une présomption de préjudices psychologiques pour l'ensemble des victimes concernées par la procédure en réparation?
- Quels types de préjudices psychologiques ont subis les victimes ? (distinction selon le(s) crime(s) et modalités de commission des crimes)
- Comment évaluer les préjudices découlant du crime de meurtre ? (incluant éventuellement la distinction entre les différentes catégories de victimes concernées : parent très proches/proches/éloignés dans le contexte centrafricain)
- Comment évaluer les préjudices découlant de crimes de genre ?

Questions liées aux préjudices matériels

- Quels types de préjudices matériels ont subis les victimes ?
- Quels sont les préjudices qui découlent particulièrement du crime de pillage à la lumière de l'organisation de la société centrafricaine, de la notion de famille et du contexte économique centrafricain ?
- Comment déterminer la valeur des objets de vie courante dans le contexte de vie d'une famille centrafricaine ?

- Quels sont les critères à prendre en compte pour évaluer l'impact de la perte des objets de vie quotidienne et la difficulté corrélative pour les individus/familles concernés de se les procurer à nouveau ?
- Quels sont les critères à prendre en compte pour évaluer l'impact de la perte des lieux d'habitation des victimes et la difficulté corrélative pour les individus/familles concernés de reconstruire un nouveau lieu de vie ?
- Quels sont les critères à prendre en compte pour évaluer l'impact de la perte des matériaux et animaux liés aux activités d'élevage et de cultures et de la perte des récoltes sur la vie des individus/familles concernés ? Comment évaluer la difficulté corrélative pour ces individus/familles de se les procurer à nouveau pour reprendre ou continuer leur activité professionnelle ?
- Comment évaluer les pertes liées aux pillages en ce qui concerne d'autres activités professionnelles exercées par les victimes (ventes de marchandises par exemple, boutiques, etc.) ?

Questions liées aux préjudices physiques

- Quels types de préjudices physiques ont subis les victimes ?
- Comment évaluer le préjudice physique ? (distinction entre les différents types de préjudices : blessures, handicaps, maladies, etc.)

Questions spécifiques liées aux préjudices découlant de crimes de genre

- Quels sont les caractéristiques des crimes de genre qui doivent être prises en compte dans l'identification des préjudices subis par les victimes ?
- Quels sont les différents types de préjudices subis par les victimes de crimes de violences sexuelles (notamment selon le genre de la personne affectée, son âge, son statut, ainsi que les circonstances de la victimisation) ?

Préjudices spécifiques liées aux meurtres

- Quels sont les préjudices qui découlent particulièrement du crime de meurtre ?

C. Étendue de la responsabilité de M. Bemba eu égard aux réparations, incluant une évaluation financière ou monétaire des préjudices soufferts par les victimes tels qu'identifiés

- Comment procéder à une évaluation monétaire des préjudices soufferts par les victimes dans le contexte actuel de la République centrafricaine (« RCA ») (pays en crise et en développement) ?
- Comment procéder à une évaluation monétaire des préjudices soufferts par les victimes qui vivent dans des camps de déplacés ou de réfugiés et qui sont donc depuis les événements dans des circonstances très particulières eu égard à la reconstruction de leurs vies ?

D. Détermination des types et des modalités de réparations qui seraient appropriés afin d'adresser les préjudices ainsi identifiés

- Quels sont les éléments importants à prendre en compte lors de la mise en place de programmes de réparations dans un contexte de société en crise, et plus particulièrement, dans le contexte culturel, social et économique centrafricain aujourd'hui ?
- Quels types de mesures et/ou programmes sont les plus adaptés à la prise en charge des traumatismes 15 ans après les événements ?
- Comment assurer une prise en charge holistique des préjudices soufferts et la mise en place de programmes concordants ?
- Quelles sont les structures existantes et disponibles en RCA actuellement ?
- Comment distinguer entre les préjudices qui auraient déjà été pris en charge pour certaines victimes depuis les événements et ceux qui n'ont jamais été pris en charge ?

- Quels types de mesures et/ou programmes sont les plus adaptés à la prise en charge des traumatismes liés aux crimes de violences sexuelles (15 ans après les évènements, selon le genre des victimes, etc.) ?
- Comment assurer que les programmes mis en place permettront un accès non discriminatoire et respectant le bien-être et la vie privée des victimes de violences sexuelles ?
- Quels types de programmes de réparation seraient les plus appropriés en RCA selon les types de préjudices considérés ?
- Comment articuler des programmes de réparations individuels ?
- Comment articuler des programmes de réparations collectives avec des composantes individuelles ?
- Les programmes de réparation devraient-ils inclure une aide au retour au lieu de vie d'origine ou au pays pour les victimes vivant actuellement dans des camps de déplacés ou de réfugiés ?
- Quelles sont les structures actuellement disponibles en RCA pour prendre en charge le type de préjudices identifiés ?

E. Détermination des critères permettant d'identifier les besoins de priorisation nécessaire de certaines victimes

- Quels sont les critères à utiliser pour déterminer les éventuels besoins de priorisation de certaines victimes ?
- Comment mettre en place de telles priorisations sans créer de discriminations parmi les victimes ?



Paolina Massidda



Marie Edith Douzima-Lawson

Fait le 4 avril 2017

À La Haye, Pays-Bas